

Loi fédérale sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères

du 24 mars 2000 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 164, al. 1, let. e et g, de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1999²,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente loi régit le traitement de données personnelles au sein du Département fédéral des affaires étrangères (département). Les fichiers gérés au sein du département peuvent contenir des données sensibles et des profils de la personnalité.

Art. 2 Actions de maintien de la paix et de bons offices

¹ Les services compétents du département peuvent gérer des fichiers sur les personnes participant à des actions de maintien de la paix et de bons offices, à des fins de planification et d'organisation des engagements dans le cadre de ces actions.

² Ces fichiers peuvent contenir des données sensibles sous forme d'indications sur la santé et des profils de la personnalité sous forme d'appréciations. Des données sur l'appartenance religieuse peuvent également être traitées si, exceptionnellement, elles sont nécessaires pour un engagement spécifique.

³ Pour assurer une gestion coordonnée du personnel, les unités administratives investies des compétences opérationnelles en matière d'engagement de personnel dans des actions de maintien de la paix et de bons offices peuvent échanger les données visées dans le présent article, à l'exception des données sur la santé. Ces dernières peuvent être communiquées au service médical ou à l'assurance militaire³ si elles leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales.

Art. 3 Famille du personnel du département

¹ Afin d'apprécier les possibilités d'employer à l'étranger une personne accompagnée de membres de sa famille, et afin d'évaluer les risques que comporte leur situation personnelle, les services du personnel du département peuvent traiter des données relatives aux membres de sa famille.

RO 2000 1915

¹ RS 101

² FF 1999 8381

³ Nouvelle expression selon le ch. II al. 1 let. a de la LF du 18 mars 2005 sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO 2005 2881 2883; FF 2004 2659).

² Ces services peuvent traiter des données sur l'identité, la formation et la nationalité du conjoint. Lorsque cela est nécessaire pour une affectation spécifique, ils peuvent également traiter des données sur sa santé, et exceptionnellement, des données sur son appartenance religieuse et son activité professionnelle.

³ Lorsque cela est nécessaire pour une affectation spécifique, ils peuvent également traiter des données sur la santé et, exceptionnellement, sur l'appartenance religieuse des autres membres de la famille.

⁴ Les données traitées en vertu du présent article ne peuvent être communiquées à des tiers, à l'exception des données sur la santé. Ces dernières peuvent être transmises à l'assureur maladie du département si elles lui sont nécessaires pour le paiement des frais médicaux. Les données sur la santé sont conservées dans un dossier spécial.

Art. 4 Personnes à l'étranger

¹ Les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger (représentations) tiennent, pour l'accomplissement des tâches relevant de leurs compétences consulaires, un rôle d'immatriculation contenant des données sur les personnes immatriculées auprès de la représentation, sur leurs conjoints et sur leurs enfants.

² Les représentations et les services compétents du département traitent en outre des données:

- a. sur les Suisses de l'étranger et sur les Suisses séjournant temporairement à l'étranger, sur leurs conjoints et sur leurs enfants, au titre de la défense des intérêts privés suisses;
- b. sur les personnes et leurs proches pour lesquels la Suisse assume des fonctions de protection ou pour lesquels elle assure la protection d'intérêts étrangers.

^{2bis} Les données sur les personnes visées à l'al. 2, let. a, comprennent le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-veillesse et survivants⁴ pour permettre l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes.⁵

³ Les données collectées peuvent comprendre:

- a. les signalements et les photos requis pour l'établissement ou la prolongation de pièces d'identité;
- b. des données sensibles portant sur les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives.

⁴ Les représentations et les services compétents du département sont autorisés à échanger sous forme électronique les données visées à l'al. 3 lorsque les besoins du service l'exigent.

⁴ **RS 831.10**

⁵ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (**RS 431.02**).

Art. 5 Obligations de droit public international de la Suisse

¹ Le Secrétariat d'Etat et la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève gèrent, pour l'accomplissement des obligations de droit international public de la Suisse, des fichiers électroniques concernant:

- a. les membres des représentations diplomatiques et consulaires en Suisse;
- b. les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales en Suisse;
- c. les membres des délégations permanentes d'organisations internationales auprès des organisations internationales en Suisse;
- d. les membres des représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement en Suisse;
- e. les membres des bureaux d'observateurs et organismes assimilés établis en Suisse;
- f. les membres des missions spéciales en Suisse;
- g. les employés des organisations internationales établies en Suisse;
- h. les personnes autorisées à rejoindre en Suisse les personnes mentionnées aux let. a à g.

² Les données collectées servent:

- a. au traitement des questions liées à l'accréditation et au séjour en Suisse des personnes concernées;
- b. à l'établissement et à la gestion des cartes de légitimation.

³ En plus des fichiers électroniques prévus à l'al. 1, les services compétents du département peuvent traiter manuellement des données sensibles, portant en particulier sur les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives, pour remplir les obligations et les tâches visées aux al. 1 et 2 et pour contribuer à régler des litiges dans lesquels sont impliquées les personnes ou les organes mentionnés à l'al. 1.

⁴ Les données personnelles nécessaires à l'établissement des cartes de légitimation et une photographie de la personne concernée peuvent être transmises sous forme électronique à l'entreprise qui produit les cartes de légitimation.

⁵ Les données sensibles peuvent être communiquées aux autres autorités administratives et judiciaires de la Confédération et des cantons lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ou lorsqu'elles peuvent contribuer au règlement de litiges dans lesquels sont impliquées les personnes ou les organes mentionnés à l'al. 1.

⁶ Le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶ sert à l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes.⁷

Art. 6 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives:

- a. à l'organisation et à l'exploitation des fichiers électroniques;
- b. aux catalogues des données à saisir;
- c. à l'accès aux données;
- d. aux autorisations de traitement;
- e. à la durée de conservation des données;
- f. à l'archivage et à la destruction des données.

Art. 7 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles⁸.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2000⁹

⁶ RS **831.10**

⁷ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RS **431.02**).

⁸ RO **2000** 1891

⁹ ACF du 13 juillet 2000 (RO **2000** 1918).

Modification du droit en vigueur

1. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁰

Préambule

Art. 13a

...

2. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger¹¹

Préambule

...

Art. 17a

...

3. Arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est¹²

Préambule

...

Art. 15a

...

¹⁰ RS 974.0. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹¹ RS 852.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹² [RO 1998 868, 2000 1915 annexe ch. 3. RO 2007 2387 art. 20]

